

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2017

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu Sabine, Dudant,
Mory, Mahieu Marie, Billouez, Marquant, Potiez, Verscheure, Hiroux,
Donnez, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.41 Taxe sur les réservoirs fixes exploités à des fins commerciales ou industrielles (040/364-04)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et -2, L 3321-1 à -12 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 – erratum publiée le 12 octobre 2017 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que celui-ci a émis un avis de légalité favorable en date du 12 octobre 2017 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur les tanks et réservoirs fixes exploités par des personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou industrielle.

La taxe a pour base le volume des tanks et réservoirs à l'exclusion des installations de fabrication ou de transformation. Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Elle est due pour toute l'année par les exploitants des établissements précités.

Article 2 – La taxe est fixée à 0,35 EURO par mètre cube, toute fraction de mètre cube étant comptée pour une unité.

Elle est due à partir du 1er janvier qui suit l'année de l'installation du tank ou du réservoir.

Article 3 – Sont exonérés :

- les gazomètres contenant du gaz destiné principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni à l'industrie et sert uniquement à l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000 litres sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou de carburants ;
- les bassins de décantation.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant soit des agents recenseurs, soit de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition (exercice d'imposition +1), les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la première année;
- de 200 % la 2^e et les années suivantes.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS